

7.2.1.3. Autres zones protégées :

Le site de Germainville n'est pas concerné par d'autres inventaires, mesures de gestion ou de protection du milieu naturel ou du paysage, Zone de la convention RAMSAR, réserves naturelles, Parc Naturel Régional.

7.2.1.4. Monuments historiques protégés

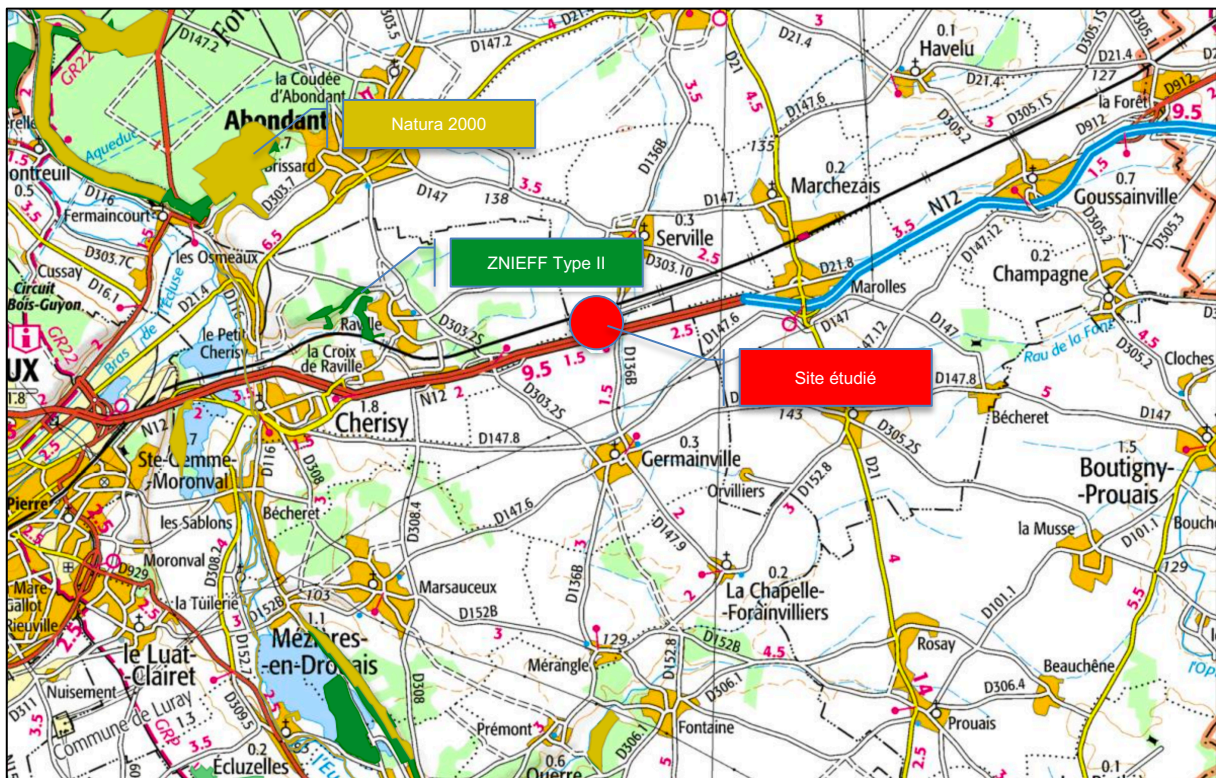
Il y a un monument historique recensé sur la commune de Germainville. Cependant, le site étudié ne se situe pas dans un périmètre de protection. En effet, le site étudié est à 1,7 km au Nord de l'église. Il s'agit de l'église Saint-Martin qui a été rénovée à la fin du XXe siècle. Certains éléments datent des XIVe et XVe siècles. Plusieurs pièces sont protégées, classées en tant que monuments historiques, notamment le vitrail de saint Nicolas (baie n°2), Classé MH (1908). L'église se trouve place de la Dîme, jouxtant un bâtiment précédemment destiné à cette fonction.

7.2.2. Conclusions :

D'après le site Internet Infoterre BRGM, les zones naturelles présentes autour du site sont :

- **ZNIEFF Type I n°240030605 : « PELOUSES DE CHERISY ET DE RAVILLE »**
- **Natura 2000 FR2400552 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents »**

Les activités de TERRAMIE à Germainville n'ont pas d'impact sur ces zones protégées.



Plan de localisation des Zones naturelles

De par les activités exercées sur le site projeté et sa localisation, il n'y a pas d'impact au niveau des zones naturelles protégées, notamment concernant les eaux car comme précisé dans la présente étude, les activités du site ne sont pas à l'origine de rejets d'eaux.

Au vu des distances séparant le site étudié avec les 2 sites protégés et l'absence de tout genre de rejet, notamment d'eau, il apparaît que les effets résiduels du projet, au niveau stationnel, des sites concernés n'engendreront pas d'impacts majeurs sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt patrimonial, ni sur la fonctionnalité des milieux (transparence aux déplacements) concernés par le projet, à court, moyen et long terme.

7.3. Remise en état des lieux en cas de cessation d'activité

Si, pour une raison ou pour une autre, TERRAMIE était contraint d'arrêter ses activités, celle-ci s'engage à réaménager les lieux afin qu'il n'y ait aucun danger pour l'environnement. L'ensemble du site serait dans ce cas mis en sécurité.

En cas de vente du terrain, l'acheteur serait informé des dangers ou inconvénients importants qui résulteraient de l'exploitation.

TERRAMIE s'engage, conformément à l'article R 512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement, à remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement, notamment à :

- Evacuer tous les produits entreposés,
- Vider les volumes de stockage,
- Démontet et ferrailer toutes les machines ou les vendre,
- Evacuer tous les déchets vers un centre de traitement autorisé des déchets,
- Effectuer la première étape de l'étude des sols, c'est à dire une évaluation simplifiée des risques, afin d'évaluer la probabilité de contamination par des pollutions au cours du temps et de statuer sur la nécessité d'effectuer des recherches plus approfondies dont des forages de reconnaissance.

Lors de l'arrêt définitif d'une installation autorisée, les conditions de remise en état sont fixées par l'arrêté d'autorisation.

L'usage futur est déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et l'exploitant du terrain.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

Conformément à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, le Maire de Germainville a été consulté pour avis en cas de cessation d'activité par courrier.

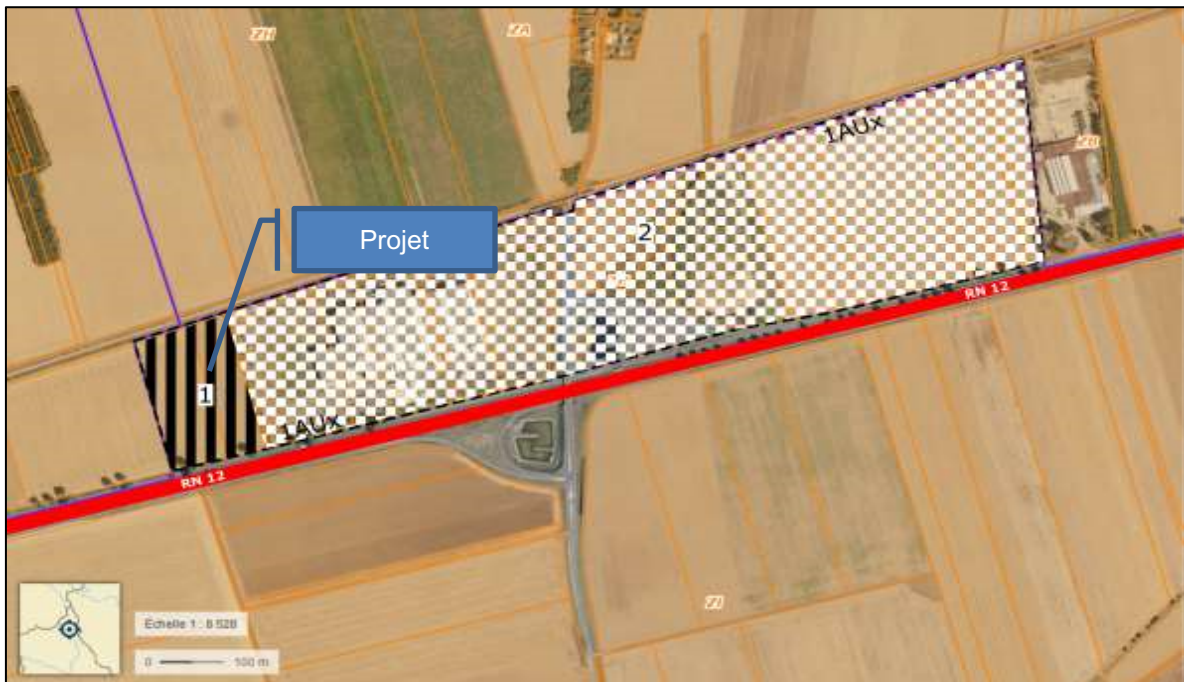
Annexe 4 : Courrier adressé à la maire de Germainville

8. ETUDE DE COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME :

En référence à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, la présente demande d'enregistrement doit être accompagnée d'un document permettant au Préfet d'apprécier la compatibilité du site avec l'affectation des sols prévue dans les secteurs délimités par le Plan d'Occupation des Sols, le Plan Local d'Urbanisme ou la carte communale.

Sur la commune de Germainville, la planification de l'urbanisme est gérée par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/10/2006. Il a été modifié une première fois et approuvé le 7/02/2008 puis une deuxième modification approuvée le 4/11/2011. Une troisième modification est en cours et a fait l'objet d'une enquête publique ouverte du 07/12/2020 au 14/01/2021.

D'après le plan de zonage consultable sur <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>, le site se situe sur la zone 1AUx.



Caractère de la zone 1AUx :

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée, destinée au développement de l'urbanisation à plus ou moins long terme.

Cette zone a pour vocation d'accueillir des constructions à usage d'activités économiques. Les constructions seront autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus.

L'urbanisation de ces zones devra se faire conformément aux prescriptions établies dans les Orientations d'aménagement.

Sauf précision contraire, les dispositions du présent règlement de zone sont applicables auxdites utilisations du sol, qu'elles soient ou non assujetties à la délivrance préalable d'une autorisation d'urbanisme.

Dispositions du PLU de Germainville:
<u>Article 1Aux1 - Occupations et utilisations du sol interdites</u>
<u>I - SONT INTERDITS</u>
<ol style="list-style-type: none"> 1. Les constructions destinées : A l'exploitation agricole ou forestière, 2. Les campings et stationnement de caravanes : Les caravanes isolées. Les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes. Les garages collectifs de caravanes. 3. Les habitations légères de loisirs : Les parcs résidentiels de loisirs.
Dispositions prises :
Le présent dossier d'enregistrement concerne la création d'une installation classée (moulin).
Conclusion :
Les dispositions retenues par l'exploitant sont conformes au PLU

Dispositions du PLU de Germainville:
<u>ARTICLE 1AUX 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</u>
Sont admis sous conditions :
<ol style="list-style-type: none"> 1. <u>Les constructions destinées :</u> <ul style="list-style-type: none"> - A l'habitation dans les conditions suivantes : - Lorsque la présence humaine s'avère nécessaire en permanence pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité ou l'entretien des établissements (et services généraux de la zone). - Ces constructions seront autorisées uniquement si elles sont édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités. 2. <u>Les affouillements et exhaussement de sol :</u> <ul style="list-style-type: none"> - liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone. De plus, l'aménagement de la zone est soumis aux conditions suivantes : - que l'opération concerne un minimum de 10 hectares d'un seul tenant ou le reliquat de zone et qu'elle n'hypothèque pas le développement du reste de la zone, - que soient réalisés, en cours d'aménagement ou programmés les équipements suivants : <ul style="list-style-type: none"> o le réseau d'adduction d'eau avec des caractéristiques suffisantes pour assurer la protection incendie correcte du secteur et une pression suffisante dans les canalisations desservant les constructions ; o le réseau d'assainissement ; o le réseau d'électricité ; o le réseau d'éclairage public ; o et la voirie.
Dispositions prises :
Le présent dossier d'enregistrement concerne la création d'une installation classée (moulin).
Conclusion :
Les dispositions retenues par l'exploitant sont conformes au PLU

II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Dispositions du PLU de Germainville:
<u>Article 1Aux3 – Accès et Voirie</u>
I – ACCES
Toute occupation ou utilisation du sol nécessitant un accès est interdite sur les terrains non desservis par des voies publiques ou privées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil, dans les conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès doit se faire sur celle de ces voies qui est la plus sécurisée. Les accès créés devront être réalisés dans les conditions assurant la sécurité des usagers des voies publiques et des personnes utilisant ces accès.
Tout accès privé sur la RN 12 est interdit.
II – VOIRIE
Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.
Dispositions prises :
L'accès au site est réglementée
Conclusion :
Les dispositions retenues par l'exploitant sont conformes au PLU

Dispositions du PLU de Germainville :
<u>ARTICLE 1AUX 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</u>
I - EAU POTABLE
Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.
II - ASSAINISSEMENT
Eaux usées
La commune n'étant pas aujourd'hui dotée d'un dispositif d'assainissement collectif (collecte + épuration), le traitement groupé des eaux usées commun à l'ensemble de la zone est obligatoire pour toute construction engendrant des eaux usées, dès lors qu'un dispositif semi-collectif sera mis en place, L'évacuation des eaux usées de toute activité économique dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un prétraitement et à l'accord du service gestionnaire, Des installations complémentaires peuvent être exigées et devront être réalisées après accord des services départementaux concernés et du service gestionnaire du réseau.
Eaux pluviales
Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau de collecte : ces eaux ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'eaux usées. La gestion des eaux pluviales devra être prise en charge sur le terrain cependant un débit de fuite régulé à 1 litre/sec/ha conforme au règlement d'assainissement de l'Agglo du Pays de Dreux pourra être autorisé.
III - RESEAUX ELECTRIQUES, TELEPHONIQUES ET TELEDISTRIBUTION
Toute construction ou installation nouvelle sera obligatoirement raccordée au réseau public. Les réseaux électriques de distribution, téléphoniques et de télédistribution ainsi que les branchements seront réalisés en souterrain.
Dispositions prises :
Le site est alimenté en eau potable via le réseau communal. Concernant les eaux pluviales, le réseau de collecte est composé de :
<ul style="list-style-type: none"> - Les eaux pluviales de toiture de chaque bâtiment sont collectées par des descentes d'eau (gouttières) et recueillies dans sur un bassin d'infiltration qui fait aussi tampon d'orage. L'exutoire du bassin est le fossé de la RN12 à un débit maxi de 1l/s/hect. - Les eaux de voiries (ruissellement) : Les eaux pluviales de voiries sont collectées des grilles avaloirs reliées à un séparateur à hydrocarbures d'efficacité adaptée puis dirigée vers le bassin d'infiltration.
Les autres réseaux sont raccordés au réseau public.
<i>Annexe 6 : Plan de masse au 1/500^e avec affectation des abords et un rayon de 35 m et tracés des réseaux</i>

Conclusion :
Les dispositions retenues par l'exploitant sont conformes au PLU

Dispositions du PLU de Germainville :
ARTICLE 1AUX 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS Pour qu'un terrain soit constructible, sa superficie doit être suffisante pour recevoir le dispositif d'assainissement admis par l'autorité compétente, à savoir 1 200 m ² minimum.
Dispositions prises :
Le terrain est bien supérieur à 1 200 m ² avec une emprise de 36 909 m ² .
Conclusion :
Les dispositions retenues par l'exploitant sont conformes au PLU

Dispositions du PLU de Germainville :
ARTICLE 1AUX 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES
6.1- Les constructions doivent être édifiées en recul de l'alignement des voies automobiles. Ce recul ne peut être inférieur à : <ul style="list-style-type: none"> - 4 mètres de l'alignement des voies et chemins pour les constructions à usage d'habitation. - 10 mètres de l'alignement des voies et chemins pour les bâtiments d'activités, - 15 mètres de l'alignement des routes départementales pour l'ensemble des constructions (vocation d'habitat ou d'activité), - 100 m par rapport à l'axe de la RN 12 et à l'axe de la bretelle de l'échangeur RN 12 / RD 136 ; Cette bande est affectée aux stationnements des véhicules légers, aux stationnements et aux chargements des camions, aux aires de manœuvres, aux stockages extérieurs et à la création d'ouvrages liés à la défense incendie des locaux ; Cette bande comprend également une bande de 20 m décrite à l'article 13 et située en bordure de RN 12, pourra aussi s'accompagner d'élargissements paysager; La bande de 20 m le long de la RN 12 pourra accueillir les ouvrages liés à la défense incendie des locaux ainsi que les aires de stationnement des véhicules légers sur une largeur maximale de 10 m au Nord de cette bande de 20 mètres. 6.2 – Néanmoins : Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'infrastructure ou de superstructure ainsi qu'aux ouvrages d'assainissement pluvial lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.
Dispositions prises :
Le terrain est situé à l'Est de Cherisy dans la commune de Germainville Rue du Parc et en bordure de la RN 12. Le terrain est plat sans construction. L'implantation des bâtiments sera à plus de 100m de l'axe de la RN12
Conclusion :
Les dispositions retenues par l'exploitant sont conformes au PLU

Dispositions du PLU de Germainville :
ARTICLE 1AUX 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES
Les constructions devront être édifiées en recul des limites séparatives de l'unité foncière. <ul style="list-style-type: none"> - celui-ci ne peut être inférieur à 3 mètres en tout point de l'unité foncière, - ce recul ne peut être inférieur à la moitié de la hauteur de la construction ($D \geq H/2$).
Dispositions prises :
Le terrain est situé à l'Est de Cherisy dans la commune de Germainville Rue du Parc et en bordure de la RN 12. Le terrain est plat sans construction. L'implantation des bâtiments sera à plus de 100m de l'axe de la RN12
Conclusion :
Les dispositions retenues par l'exploitant sont conformes au PLU

Dispositions du PLU de Germainville :

ARTICLE 1AUX 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Les bâtiments doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Dispositions prises :

L'exploitant a pris bonne note de cette exigence

Conclusion :

Les dispositions retenues par l'exploitant sont conformes au PLU

Dispositions du PLU de Germainville :

ARTICLE 1AUX 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne peut dépasser 60 % de la superficie du terrain.

Dispositions prises :

Cette exigence est respectée

Conclusion :

Les dispositions retenues par l'exploitant sont conformes au PLU

Dispositions du PLU de Germainville :

ARTICLE 1AUX 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale réglementée pour les constructions à usage d'habitation :


- 10 mètres au faîtage et leurs annexes.

La hauteur des bâtiments à usage d'activités est réglementée selon le schéma ci-dessous :



Cadastre et photographie aérienne, Source: Géoportail.fr

Pour la zone 1 des parcelles cadastrales hachurées :  sera acceptée une hauteur maximale pour les constructions de type : moulin de 40 mètres, conformément aux besoins justifiés de l'activité.

Pour la zone 2 des parcelles cadastrales en damier :  sera acceptée une hauteur maximale de 28 mètres.

Cette hauteur sera prise au point le plus bas du terrain naturel au droit du polygone d'implantation.

Les constructions édifiées dans la partie arrière de l'unité foncière lorsqu'une façade sur rue est occupée suivant l'article 6, ne doivent pas présenter une hauteur supérieure aux constructions édifiées en façade. Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'infrastructure ou de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

Dispositions prises :

Le plus haut des bâtiments (moulin) est de 27,90m

Conclusion :

Les dispositions retenues par l'exploitant sont conformes au PLU

Dispositions du PLU de Germainville :

ARTICLE 1 AUX 11 - ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Enduit et coloration de façade :

Les constructions implantées sur une même unité foncière devront présenter une unité architecturale et donc une cohérence dans les aspects et coloris de matériaux employés.
Les façades longues (supérieures à 250 mètres) devront être fractionnées (volumes différents, décrochés de façade, variations dans les matériaux et coloris...).

Clôture :

La clôture devra être constituée par un grillage à panneaux rigides type treillis soudé de couleur galvanisé ou gris foncé et d'une hauteur maximum de 2.20 mètres. La clôture sera associée à un aménagement paysager conformément à l'article 13.

Dispositions prises :

Le site est clôturé : grillage en panneaux rigides acier galvanisé naturel doublé de haies vives et arbres de moyenne tige et essence locale.

Conclusion :

Les dispositions retenues par l'exploitant sont conformes au PLU

Dispositions du PLU de Germainville :

ARTICLE 1 AUX 12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 20 m² y compris les circulations.

Nombre minimum d'emplacements de stationnement :

- *Constructions à usage de bureaux, services, commerces et entrepôts :*
 - o 4 emplacements pour 100 m² de surface de plancher ;
 - o Cependant, pour toute construction d'une surface de plancher supérieure à 500 m² pour les bureaux et services ou de 200 m² pour les commerces, il sera procédé à un examen au cas par cas pour déterminer le nombre d'emplacements de stationnement à créer.
 - o Pour toute construction de type : entrepôt, 1 place devra être réalisée pour 500 m² de surface de plancher.
- *Immeubles comportant des salles de réunion, de spectacles, de conférences ou autres, tribunes, stade... :*
 - o 2 emplacements pour 10 places.
- *Établissements à usage artisanal :*
 - o 2 emplacements pour 100 m² de surface de plancher ;
 - o Lorsque ces établissements comportent plus de 200 m² de surface de plancher ; 2,5 pour 100 m² de surface de plancher.
- *Hôtels et restaurants :*
 - o 7 emplacements pour 10 chambres d'hôtel ; o 1 emplacement pour 10 m² de salle de restaurant.

La règle applicable aux constructions et installations non prévues ci-dessus, sera celle auxquelles ces constructions et installations seront le plus directement assimilables.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un terrain situé à moins de 100 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. Il peut être également tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme (concession obtenue dans un parc public de stationnement ou versement d'une participation). Dans ce cas, les emplacements ainsi réalisés sont rattachés à la construction édifée sur le fonds principal et ne peuvent être comptabilisés pour une autre opération.

Remarque : le nombre de places est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0.5 ; à l'unité supérieure dans le cas contraire.

Dispositions prises :

Il s'agit là d'u site industriel ne recevant pas du public.
Cependant le site est doté de 40 places de stationnement dont 2 réservées pour les personnes à mobilité réduite

Conclusion :

Les dispositions retenues par l'exploitant sont conformes au PLU

Dispositions du PLU de Germainville :
ARTICLE 1 AUX 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS
<p>L'aménagement de la zone doit comporter 5% de la surface de l'opération (hors voirie) traités en espaces à dominante minérale ou végétale pour un paysagement de la zone.</p> <p>Les voies publiques devront être plantées d'arbres et/ou d'arbustes d'essences locales. Les espaces annexes (zone de rétention des eaux, délaissés de terrain inconstructibles...) devront être paysagés conformément aux Orientations d'aménagement. Les accès privés devront être paysagés.</p> <p>Le choix des essences végétales doit être effectué dans la palette figurant dans l'étude de paysage citée et annexée aux Orientations d'aménagement.</p> <p>Toute nouvelle construction doit être associée à un paysagement conforme aux Orientations d'aménagement et à l'étude de paysage, « des préconisations paysagères ». Ces prestations sont à la charge de l'acquéreur et devront figurer en détail dans le permis de construire. L'entrepreneur sera tenu d'assurer la pérennité des plantations par un remplacement systématique des végétaux qui viendraient à mourir.</p> <p>Les espaces non bâtis, notamment les marges de reculement prescrites aux articles 6 et 7, doivent être traités conformément aux Orientations d'aménagement, aménagés et entretenus.</p> <p>Les aires de stationnement des véhicules légers situées en bordure de la route nationale doivent être plantées sur leurs limites sud-est et ouest en haies bocagères mixtes plantées sur deux rangs minimums d'espèces issues de la palette végétale. Les haies de résineux sont proscrites.</p>
Dispositions prises :
L'exploitant a pris bonne note de cette exigence
Conclusion :
Les dispositions retenues par l'exploitant sont conformes au PLU

Dispositions du PLU de Germainville :
ARTICLE 1AUX 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)
Pas de disposition
Dispositions prises :
Pas de disposition
Conclusion :
Les dispositions retenues par l'exploitant sont conformes au PLU

Le site de Germainville est compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme en vigueur.

9. ELEMENTS POUR L'ETUDE DE COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS, ET PROGRAMMES D'AMENAGEMENT ET DE GESTION

En référence à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, dans les parties suivantes seront traitées :

- La gestion de l'eau ;
- La gestion des déchets ;
- La gestion des rejets atmosphérique ;
- La gestion des émissions sonores.

Ces éléments permettront d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4° à 11 ° de l'article R.122-17 du Code de l'Environnement et les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.22-36 ; à savoir :

- Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) ;
- Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) ;
- Plan de protection de l'atmosphère ;
- Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux ;
- Schémas départementaux des carrières ;
- Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

A noter que :

La compatibilité du projet avec les 3 derniers plans, schémas et programmes mentionnés ci-dessus n'a pas été étudiée ; en effet, le projet ne se situe pas en zone de carrières ; il n'est également pas susceptible de générer une pollution des eaux aux nitrates et de produire des déchets spéciaux dangereux.

9.1. Le SDAGE et le SAGE :

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créée 2 outils de planification :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe, pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect de la loi sur l'eau. La gestion du SDAGE se réalise à l'échelle des territoires hydrographiques (bassins versants) ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), qui définit les objectifs et règles pour une gestion intégrée de l'eau, au niveau local.

La commune de Germainville appartient au bassin Eau Seine-Normandie ; en 2015, le SDAGE du bassin 2016 – 2021 est approuvé (avec programme pluriannuel). Le SDAGE de ce bassin est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2015 et est consultable sur le site Internet de ce bassin :

<http://www.eau-seine-normandie.fr>

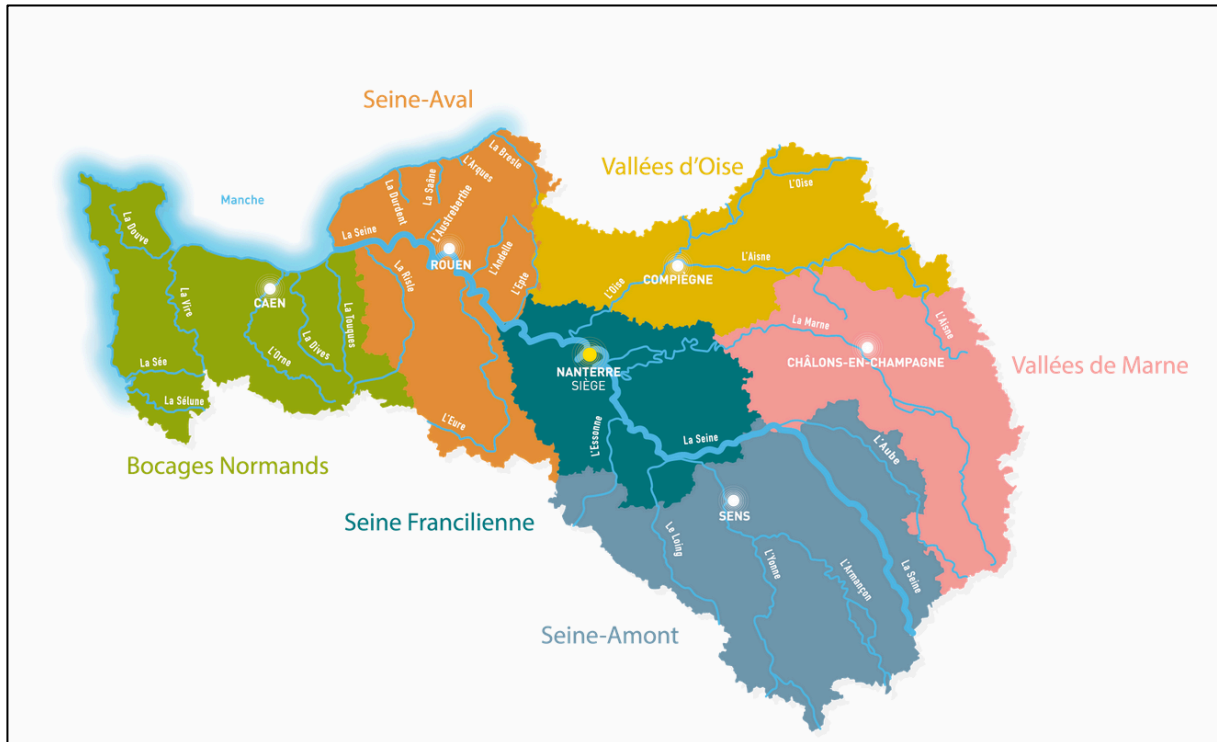
Depuis, le SDAGE 2022-2027 a été adopté.

Le comité de bassin, qui rassemble des représentants des usagers, des associations, des collectivités et de l'État, a adopté le SDAGE pour la période 2022-2027, le 23 mars 2022.

L'arrêté portant approbation du SDAGE 2022-2027 a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel.

Le tableau de synthèse ci-après présente les orientations fondamentales du SDAGE du bassin Eau Seine Normandie ainsi que les mesures prévues sur le site étudié confirmant leur respect.

Plus exactement le site appartient au sous bassin Seine Aval.



Le sous bassin Seine-Aval, d'une superficie de 17 000 km², est principalement alimenté en eau potable par la nappe de la Craie.

Le SDAGE 2022-2027 compte 5 orientations fondamentales et 75 dispositions qui sont organisées autour de grands défis et orientations fondamentales.

Les orientations sont :

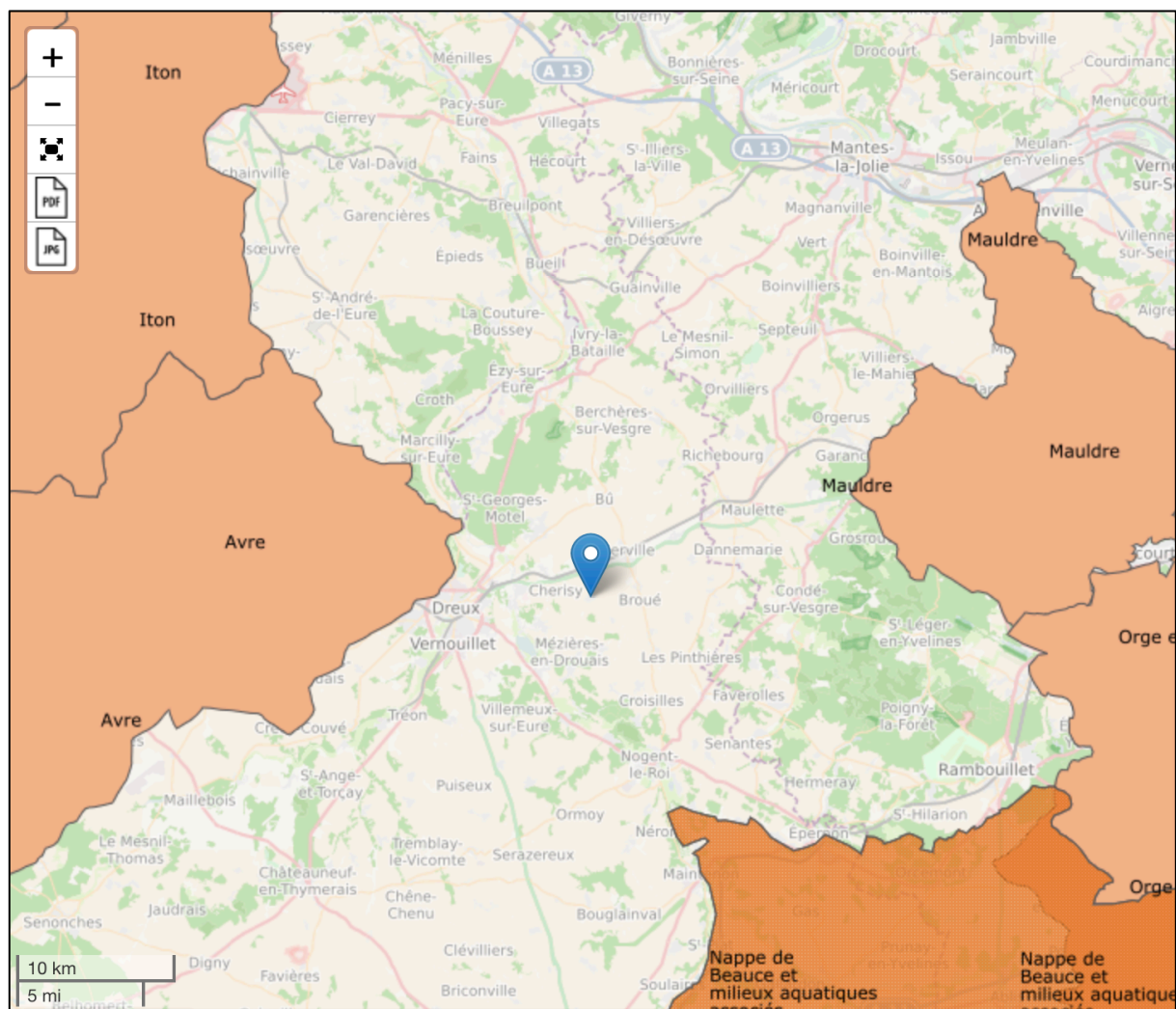
Orientation fondamentale 1 :	Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
Orientation fondamentale 2 :	Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
Orientation fondamentale 3 :	Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
Orientation fondamentale 4 :	Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
Orientation fondamentale 5 :	Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Les dispositions résultent dans :

- La diminution des pollutions ponctuelles ;
- La diminution des pollutions diffuses ;
- La réduction des pollutions par les micropolluants ;
- La protection de la mer et du littoral ;
- La protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- La restauration des milieux aquatiques ;
- La gestion de la rareté de la ressource en eau ;
- La prévention du risque d'inondation ;
- L'acquisition et le partage des connaissances
- Le développement de la gouvernance et l'analyse économique.

Aussi, compte tenu de ces éléments, le site apparaît compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Eau Seine-Normandie. A noter également que le site ne se situe pas dans un rayon de protection d'un captage d'eau.

Plus localement, comme il est possible de le voir sur la carte suivante, la commune de Germainville n'est pas concernée par un SAGE (source : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/>).



LEGENDE :

- SAGE non démarré
- SAGE en émergence
- SAGE en instruction
- SAGE en élaboration
- SAGE mis en oeuvre (hors révision)
- SAGE en révision
- Périmètre à dominante « eau souterraine »

9.2. Identification des rejets aqueux du site :

Ce paragraphe traite des rejets aqueux du site qui sont constitués uniquement des eaux pluviales.

En dehors des eaux qui s'infiltrent au sol, au droit des espaces verts, les eaux pluviales sont celles récupérées sur les surfaces imperméabilisées.

Elles sont constituées :

- Des eaux de toitures qui ne subissent pas de dégradation particulière en ruisselant sur les toitures des installations ;
- Des eaux de ruissellement venant des voies d'accès, des zones de d'attente des véhicules. Ces eaux sont susceptibles de se charger d'hydrocarbures provenant des véhicules transitant sur le site.

On distingue :

- o Les mesures compensatoires limitant les rejets aqueux ; l'établissement est doté d'un réseau d'assainissement de type séparatif. Ce réseau comprend plusieurs collecteurs pour les eaux pluviales.

Concernant les eaux pluviales, le réseau de collecte est composé de :

- Les **eaux pluviales** de toiture de chaque bâtiment sont collectées par des descentes d'eau (gouttières) et recueillies dans sur un bassin d'infiltration qui fait aussi tampon d'orage. L'exutoire du bassin est le fossé de la RN12 à un débit maxi de 1l/s/hect.
- Les **eaux de voiries** (ruissellement) : Les eaux pluviales de voiries sont collectées des grilles avaloirs reliées à un séparateur à hydrocarbures d'efficacité adaptée puis dirigée vers le bassin d'infiltration. Cet équipement à une performance de 5 l/s.

9.3. La gestion des déchets :

La gestion des déchets est organisée au niveau départemental et au niveau régional.

9.3.1. Plan d'Élimination des Déchets Ménagers ou assimilés (PEDMA)

Au niveau départemental, par le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEPMA), qui a été rendu obligatoire par la loi du 13 Juillet 1992, et qui a pour objectifs de :

- Coordonner et programmer des actions de modernisation de la gestion de ces déchets ;
- Fixer des objectifs de recyclage et de valorisation ;
- Organiser les collectes et la mise en œuvre des équipements.

Les « Plans d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés » (PEDMA) sont un outil clé pour la stratégie de gestion des déchets dans le département. L'élaboration de ces plans relève du Préfet mais aussi, depuis le 1er janvier 2005, des Conseils généraux.

Le Plan Départemental de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de Seine-Maritime a été approuvé par arrêté préfectoral le 30 mars 2010. Les principales orientations du PDEDMA sont les suivantes :

- Réduire la production des déchets,
- Favoriser davantage la valorisation matière et organique,
- Améliorer le service en déchetterie,
- Créer deux centres de tri ainsi qu'un centre de stockage pour les déchets industriels banals,
- Organiser l'élimination des déchets dans la région,
- Réhabiliter les décharges brutes à impact fort.

Le Plan met l'accent sur la réduction des déchets. Il ambitionne une réduction de 10% de la quantité des déchets collectés en kg/hab/an. Sachant qu'un français produit en moyenne 330 kg de déchets par an.

9.3.2. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

A noter également, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire a été adopté par délibération en date du 19 décembre 2019 par le conseil régional et a été approuvé par le préfet de région le 4 février 2020.

Les objectifs et les règles générales du SRADDET seront respectées particulièrement sur les sujets où TERRAMIE peut être acteur.

9.3.3. Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS)

La loi de démocratie de proximité du 27 février 2002 a opéré un transfert de compétence vers les Régions en confiant à ces dernières la gestion des Plans Régionaux d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux.

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux de Haute-Normandie (PREDIS) a été approuvé le 11 septembre 1995. Ce plan régional couvre les déchets spéciaux, qu'ils soient d'origine industrielle ou non. Les principaux objectifs à atteindre par la mise en œuvre de ce plan sont :

- Identifier des sites géologiques aptes à accueillir une nouvelle décharge de classe I,
- Mettre en place des filières fonctionnelles de valorisation agricole des déchets industriels,
- Atteindre un objectif de 80 % des DIS stabilisés et éliminés dans la région.

9.4. Mode de génération des déchets sur le site :

Les principales réglementations applicables à l'établissement dans ce domaine sont les suivantes :

- Code de l'environnement – art. D541-1 à D541-82 (dispositions générales relatives à l'élimination des déchets).

Les dispositions réglementaires (circulaire du 28 décembre 1990), font apparaître l'existence de quatre niveaux de gestion en matière de déchets :

- Niveau 0 : Réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits. C'est le concept de la technologie propre.
- Niveau 1 : Recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication interne à l'entreprise.
- Niveau 2 : Traitement ou prétraitement des déchets. Ceci inclut notamment les traitements physicochimiques, la détoxification, l'évapo-incinération ou l'incinération.
- Niveau 3 : Mise en décharge ou enfouissement en site profond.

Les déchets produits par le site de Germainville sont constitués :

- Des déchets d'exploitation du site ;
- Des déchets liés à la présence humaine sur le site.

L'ensemble des déchets présents sont répertoriés et gérés dans le tableau ci-dessous :

	Code	Niveau de gestion	Quantités actuelles/futures	Mode de stockage	Transporteurs	Éliminateurs	Traitement
Issues et poussières	02 01 03	1	6 000 t/an	Sacs et vrac	Idem Cherisy (sera valider dès l'exploitation)		
Déchets de type OM	20 00 01	3	4 400 l/semaine	Poubelles	Commune	Commune	Enfouissement
Carton	15 01 01	1	12 t/an	Benne	Commune	Commune	Recyclage
Boues provenant de séparateurs eau / hydrocarbures	13 05 07*	4	20 l/an	Au sol à l'extérieur	Idem Cherisy (sera valider dès l'exploitation)		
Huiles usagées	13 02 XX	2	Ponctuel	Bidons	Idem Cherisy (sera valider dès l'exploitation)		
Ferrailles diverses	20 01 04	1	Ponctuel	Benne ferraille	Idem Cherisy (sera valider dès l'exploitation)		

Issues : sons et remoulages pour un total de de 6000 tonnes annuelle.

Déchet : ordures ménagères : 4 poubelles de 1100 litres par semaine

Huile et métaux : sporadique

Le brulage des déchets est formellement interdit sur le site.

La gestion à la source des déchets produits sur le site permet d'empêcher des nuisances potentielles et d'en assurer une valorisation optimale.

9.5. Gestion des rejets atmosphériques :

9.5.1. Caractéristiques de l'environnement

L'environnement de l'établissement est une zone industrielle avec une faible densité de population. Les habitations les plus proches se trouvent à 1 km au Sud du site étudié sur la commune de Germainville. Il s'agit de maisons individuelles.

9.5.2. Rejets de l'établissement

Les rejets atmosphériques de l'établissement sont liés :

- A l'activité de déchargement du stockage vrac des produits (grains) depuis la zone de réception vers les silos à blé et à celle de déchargement et chargement du vrac en camions. Ce sont surtout les opérations de transfert du produit qui sont susceptibles d'émettre des poussières diffuses.
- A la circulation des véhicules légers et lourds sur les voiries du port aux abords du site.

Les polluants émis par l'activité exercée dans les hangars sont principalement :

- Des poussières issues des grains

Les activités du site ne génèrent pas de rejets atmosphériques canalisés.

TERRAMIE prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Afin de réduire les émissions de poussières, il y a une aspiration sur fosse de réception blé, aspiration sur manches de chargement des produits finis dans hall fermé ainsi que des filtres d'aspiration conformes à tous les niveaux qui forment des rejets canalisés

De plus, les bâtiments neufs sont régulièrement nettoyés à l'aide d'un aspirateur industriel pour éviter les amas de poussières. Il n'y a pas d'utilisation de balai.

La ventilation naturelle dans les bâtiments assure un maintien des installations sans émissions de poussières ni pollution extérieure au bâtiment. Un extracteur d'air, sur chaque pignon, permet d'équilibrer l'échange intérieur/extérieur.

Les opérations de transfert du vrac vers les hangars sont réalisées sur des bandes transporteuses capotées et à faible vitesse, afin de limiter les émissions de poussières.

Les opérations de vidange sont réalisées à l'extérieur des bâtiments. Les émissions de poussières restent donc limitées à la zone de travail du fait de la retombée immédiate de ces poussières au sol.

Elles sont ensuite nettoyées avec un aspirateur ou une balayeuse industrielle.

Les grands axes localisés à proximité du site (la N12), ce trafic représente en première approche pour 45 000 t de blé écrasé (perspective 5-10 ans) nous aurons :

Blé : 1 500 camions de 30 t par an

Farine vrac indus : 300 camions de 30 t par an

Farine vrac artisanal + sacs : 1800 camions de 15 t par an

Issues : 450 camions 50 m³/an

Autres (négoce, sacherie, ingrédients, ...) : environ 1 camion/j soit 200 camions/an

TOTAL : 4 250 camions par an répartis sur 220 j ouvrés soit 19 camions par jour en moyenne

9.5.3.Odeurs

L'odorat est un sens extrêmement complexe. Le seuil de perception olfactive peut varier couramment d'un facteur de 10 à 100 entre des personnes différentes ou pour une même personne en fonction de nombreux paramètres (humidité relative, température, présence d'autres composés dans l'air, fatigue, ...).

Leurs effets sont difficiles à caractériser de manière précise mais les nuisances olfactives ont été prises en compte en matière de qualité de l'air car leurs conséquences sur la santé au sens large sont indéniables.

La législation sur les installations classées intègre dans son champ les installations susceptibles de générer des odeurs. Parmi les activités citées dans la nomenclature, certaines peuvent être à l'origine d'émanations odorantes. Le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a listé sur son site Internet les exemples suivants :

- 1175 : Emploi des liquides organo-halogénés pour le dégraissage ;
- 2101 et suivantes : Etablissements d'élevage, vente, transit, garde d'animaux
- 2220 et 2221 : Préparation ...de produits alimentaires d'origine animale ou végétale par cuisson
- 2240 : Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras... ;
- 2345 : Nettoyage à sec pour l'entretien des textiles ou vêtements ;
- 2350 : Tanneries, mégisseries et toute opération de préparation des cuirs et peaux ;
- 2565 : Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage,...
- 2620 : Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés, mercaptans, thiols ;
- 2631 : Extraction par la vapeur des parfums,...., contenus dans les plantes aromatiques ;
- 2730 : Traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale ;

Les activités susceptibles de provoquer des problèmes d'odeurs sont relativement nombreuses. On peut citer par exemple pour une même unité industrielle, les sources sont diverses :

- Effluents canalisés (cheminée)
- Sources ponctuelles génératrices d'odeurs très intenses à proximité immédiate de puisards, ...
- Sources d'odeurs peu intenses mais qui peuvent représenter des nuisances importantes du fait de la surface d'échange (décanteurs, bassins d'épandage...)

Application sur le site à Germainville :

Les activités principales du site sont les rubriques 2160 et 1510 et elles ne sont pas identifiées par le Ministère de l'Ecologie comme activité odorante.

Le site est implanté à côté d'un axe routier très fréquenté qui est la nationale N1338 mais également dans une zone industrielle très développée. Les odeurs ressenties sont donc dues aux gaz d'échappement des véhicules circulant sur les axes routiers localisés à proximité du site mais également aux activités industrielles présentes à proximité.

Les sources de nuisances olfactives générées par les activités du site de TERRAMIE sont inexistantes.

9.6. Bruit et vibrations

Les installations du site de Germainville sont composées de bâtiments, d'engins de manutentions permettant la réception et le stockage de grains.

Pour mémoire, en matière de bruit, l'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du **23 janvier 1997**, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées et applicables à compter du 1^{er} juillet 1997.

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes dans les zones réglementées :

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'**émergence** est définie comme étant la **différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt**.

Les sources extérieures principales de bruit sont :

- La circulation routière de la nationale
- Les activités environnantes liées aux entreprises à proximité

Les habitations les plus proches se trouvent à environ 550 m au Sud du site sur la commune. Il s'agit de maisons individuelles.

10. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION :

10.1. Arrêté d'enregistrement rubrique 2260

Ce chapitre évalue la conformité du site par rapport à l'arrêté du 22 Octobre 2018 (rubrique 2260 Enregistrement) pour le site de Germainville.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er de l'arrêté du 22 Octobre 2018

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2260.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux installations existantes, à l'exception des dispositions prévues aux articles 35, 36, 44, 45, 51, 52, 53 et 54 selon les délais indiqués en annexe I.

Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées ou dont le dossier de demande d'autorisation a été régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le II de l'article 11 et l'article 19 du présent arrêté ne sont applicables qu'aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2260 et correspondant à l'une des activités suivantes : meuneries, rizeries, semouleries de blé dur et de maïs et usines de fabrication d'aliments composés pour animaux.

Les stockages faisant partie intégrante des activités visées par la rubrique 2260 sont régis par les dispositions du présent arrêté. En revanche, les prescriptions de cet arrêté ne sont pas applicables aux capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception, situées en amont et en aval des ateliers de travail mécanique ou de séchage et aux équipements associés suivants (fosses de réception, galeries de manutention, dispositifs de transport, etc.).

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :

- les articles 5, 11, 12, 13, 15, 19, 31, 41 et 42 ne s'appliquent qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant, pour ces articles, soumise aux dispositions antérieures ;
- l'article 14 est applicable, pour la partie existante de l'installation, dans le délai d'un an suite au dépôt du nouvel enregistrement ;
- les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation.

Article 2 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

Définitions : Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Polluant spécifique de l'état écologique » : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique.

« Substance dangereuse » ou « micropolluant » : substances ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substances ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution.

« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.

« Épandage » : toute application de déchets ou effluents sur les sols agricoles, forestiers ou en voie de reconstitution ou de revégétalisation.

« COVNM » : composé organique volatil non méthanique.

« Générateur de chaleur directe » : installation dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux.

« Émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

« Produits dangereux et matières dangereuses » : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du [règlement \(CE\) n° 1272/2008](#) relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.

« ouvrages de prélèvement » : forage, puits ou tout ouvrage (surverse, barrage ou autre) nécessaire au prélèvement en eau.

« Zones à émergence réglementée » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 3 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Situation du site de Germainville	
Le nouveau moulin est implanté en zone industrielle à l'écart de la commune.	Conforme
Il est implanté conformément aux plans déposés lors du permis de construire	
<i>Annexe 10 : Accord Permis de Construire</i>	

Article 4 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

I. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- les mises à jour du dossier d'enregistrement datées, avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.

II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

- le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;
- le plan général des stockages (cf. article 9) ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;
- le registre de nettoyage (article 10) et les justificatifs attestant de la conformité et du dimensionnement de l'installation d'aspiration (cf. article 10 et au IV de l'article 26) ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;
- les éléments justifiant la résistance et la masse surfacique des éléments constitutifs des événements et les caractéristiques des dispositifs de découplage (cf. III de l'article 11 et de l'article 21) ;
- les justificatifs de conformité des moyens de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ;
- les justificatifs de conformité de la colonne sèche (cf. article 14) ;
- le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 16 et 17) et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ;
- les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. article 18),

- le registre prévu à l'article 23 ;
- le document d'enregistrement de la vérification des travaux réalisés (article 24) ;
- le programme de surveillance et d'entretien des installations et des équipements (cf. article 25) ;
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ;
- les procédures d'interventions pour la gestion des situations d'urgence prévues au I de l'article 26 ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;
- les derniers résultats des mesures sur les émissions et le bruit (cf. article 48) ;
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 51) ;
- le programme de surveillance des émissions (cf. article 52) ;
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 53).

Situation du site de Germainville	
L'exploitant a pris bonne note de cette exigence.	Conforme

Article 4.1 de l'arrêté du 22 octobre 2018

Contrôle au frais de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Situation du site de Germainville	
L'exploitant a pris bonne note de cette exigence.	Conforme

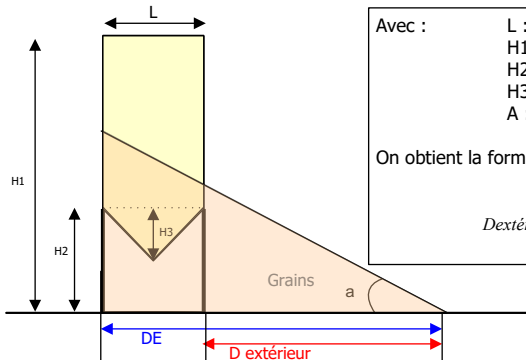
Article 5 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

Implantation.

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement.
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Situation du site de Germainville	
<p>Les dispositions de cet article sont respectées. Les distances d'éloignement sont circonscrites dans les limites de propriété. Les bâtiments sont implantés à plus de 10 mètres des limites de propriété. Les distances d'éloignements sont représentées.</p> <p>Les cellules de blé projetées, ont des hauteurs de parois retenant le grain supérieures à 10 m.</p> <p><u>En complément de cette justification administrative</u>, une approche risque a été réalisée en appliquant la même méthode définie dans l'annexe 4 de l'arrêté. Le seul risque à retenir pour ce type de stockage est l'effondrement, l'explosion de poussières et l'incendie sont à exclure.</p> <p><u>Evaluation des distances d'effondrement</u></p> <p>Le schéma d'une cellule surélevée et la formule de calcul à appliquer pour le calcul de la distance d'ensevelissement sont présentés à la figure suivante</p>	Conforme

Situation du site de Germainville



Avec :

- L : Largeur de la cellule
- H1 : Hauteur totale de la cellule
- H2 : Hauteur du niveau haut du cône
- H3 : Hauteur du cône
- A : Angle de tas du grain (25°)

On obtient la formule suivante :

$$D_{\text{extérieur}} = \sqrt{\frac{2L \left(H_1 + \frac{H_3}{2} - H_2 \right)}{\tan(a)}} - L$$

Conforme

Les résultats de calculs pour le site étudié figurent au tableau suivant :

Installations	Enceintes	Hauteur totale H1 (m)	Hauteur niveau haut cône H2 (m)	Hauteur cône H3 (m)	Diamètre ou largeur (m)	angle de tas (degré)	D extérieur (m)
Stockage	Blés sales	17,10	15,70	4	4,4	25	3,61
Stockage	Blés repos	17,10	15,70	4	2,75	25	3,58

La représentation graphique de l'effondrement est en page suivante.

Les distances d'effondrement sont circonscrites dans les limites de propriété et les voies engin ne seront pas non plus impactées.

Article 6 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

Envol des poussières.

L'exploitant adopte les dispositions suivantes :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Situation du site de Germainville

Les aires de circulation autour des bâtiments sont régulièrement nettoyées.

Les espaces sont végétalisés dès que possible.

Les espaces verts sont constitués de haies vives de persistants. Une rangée d'arbres est plantée en bordure de la route N12.

Conforme

Article 7 de l'arrêté du 22 octobre 2018 Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Situation du site de Germainville	
L'exploitant a pris bonne note de cette exigence.	Conforme

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Généralités

Article 8 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés.

Situation du site de Germainville	
Un plan général du site localise les zones à risques pour chaque bâtiment. Un plan détaillé avec localisation des issues de secours et des extincteurs suivant le code du travail est affiché dans chaque bâtiment.	Conforme

Article 9 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

État des stocks de produits dangereux.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Situation du site de Germainville	
Il n'y a aucun produit dangereux dans les bâtiments. Il n'y a pas d'opération de désinsectisation par produits mais par traitement thermique (simplement impulsion air chaud).	Conforme

Article 10 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction

Situation du site de Germainville	
Le nettoyage des installations est une des priorités de l'exploitant. Une consigne de nettoyage avec enregistrement existe et est appliquée. L'ensemble des nettoyages des installations est réalisé par un aspirateur mobile, disponible dans les espaces de stockage.	Conforme

Section II : Dispositions constructives

Article 11 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

I. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont de réaction au feu A2s1d0.

II. Le bâtiment abritant l'installation est installé à plus de 20 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers. Cette distance minimale pourra ne pas être respectée si le bâtiment présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et parois séparatifs REI 120 ;
- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

III. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

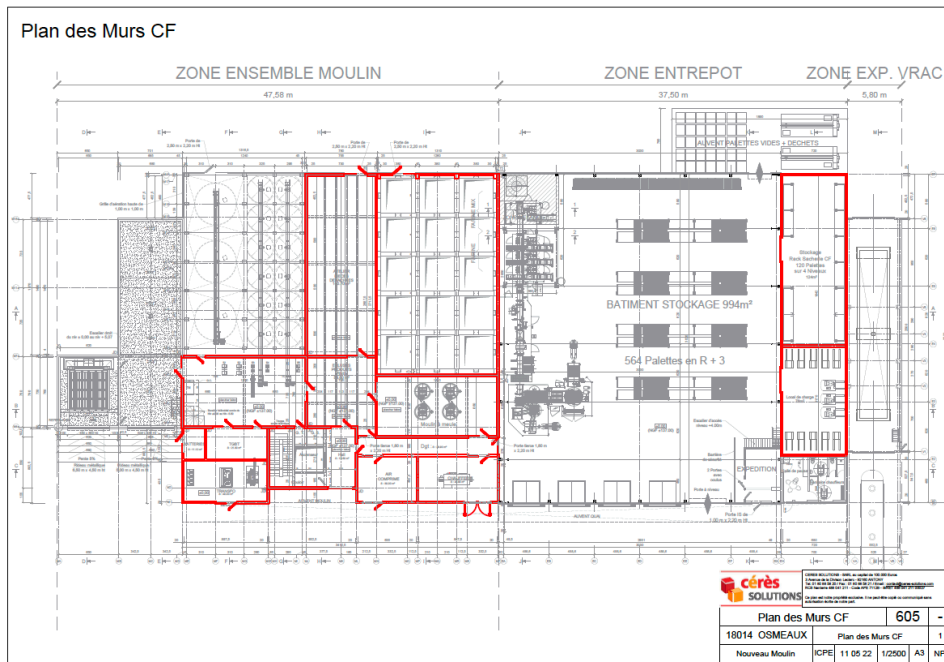
S'il existe une chaufferie, classable ou non, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions ci-dessus.

Situation du site de Germainville

Les bâtiments sont du type industriel : fondations descendues au bon sol suivant sondage et étude de sol, dallage béton, structure métallique pour structure béton pour le moulin, bardage métallique, couverture bac acier isolation et étanchéité.

Les parties en béton apparent resteront en béton brut de décoffrage.

Les murs coupe-feu sont représentés en rouge sur le plan ci-dessous.



Conforme

Article 12 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

I. Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Situation du site de Germainville	
<p>Un plan général du site est consultable au bureau. Tous les bâtiments sont accessibles par les voies de circulation interne par les services de secours. L'accès principal au site est situé par la rue du Parc.</p> <p>Les accès des services de secours et l'évacuation du personnel en cas de nécessité se fait par cet accès.</p> <p>Une voirie « pompiers » fait le tour de tous les bâtiments</p> <p>La voie engin est au-delà des distances d'effondrement.</p> <p><i>Annexe 6 : Plan de masse au 1/500^e avec affectation des abords et un rayon de 35 m et tracés des réseaux</i></p>	Conforme

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.

Situation du site de Germainville	
Un plan général du site est consultable au bureau.	Conforme
Les voies autour des bâtiments sont des chaussées acceptant la circulation des poids lourds et aux pompiers.	
Les voies engins ont une largeur tout autour des installations de 6 m au minimum. <i>Annexe 6 : Plan de masse au 1/500^e avec affectation des abords et un rayon de 35 m et tracés des réseaux</i>	

III. Aires de stationnement :

III.1. Aires de mise en station des moyens aériens :

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

III.2. Aires de stationnement des engins :

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre
- 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours :

- L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Situation du site de Germainville	
<p>Un plan général du site est consultable au bureau.</p> <p>Les voies autour des bâtiments sont des chaussées acceptant la circulation des poids lourds et aux pompiers.</p> <p>Les voiries sont dimensionnées en fonction du trafic PL attendu sur le site et pour une durée de vie de 20 ans. Elle dépendra également des caractéristiques du sol support qui sera déterminé par l'étude de sol. Le dimensionnement de la structure de chaussée et de la couche de finition fera l'objet d'une note de calcul réalisée par l'entreprise en charge des travaux de VRD. La structure de chaussée pourra selon les cas être constituée d'un empierrement ou d'un traitement du sol en place (suivant aptitude au traitement de ce dernier, déterminé par étude pédologique). Par-dessus cette structure viendront un matelas de grave bitume et une finition en enrobé.</p> <p>Les voies engins ont une largeur tout autour des installations de 6 m au minimum.</p> <p><i>Annexe 6 : Plan de masse au 1/500^e avec affectation des abords et un rayon de 35 m et tracés des réseaux</i></p>	Conforme

Article 13 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

Désenfumage.

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

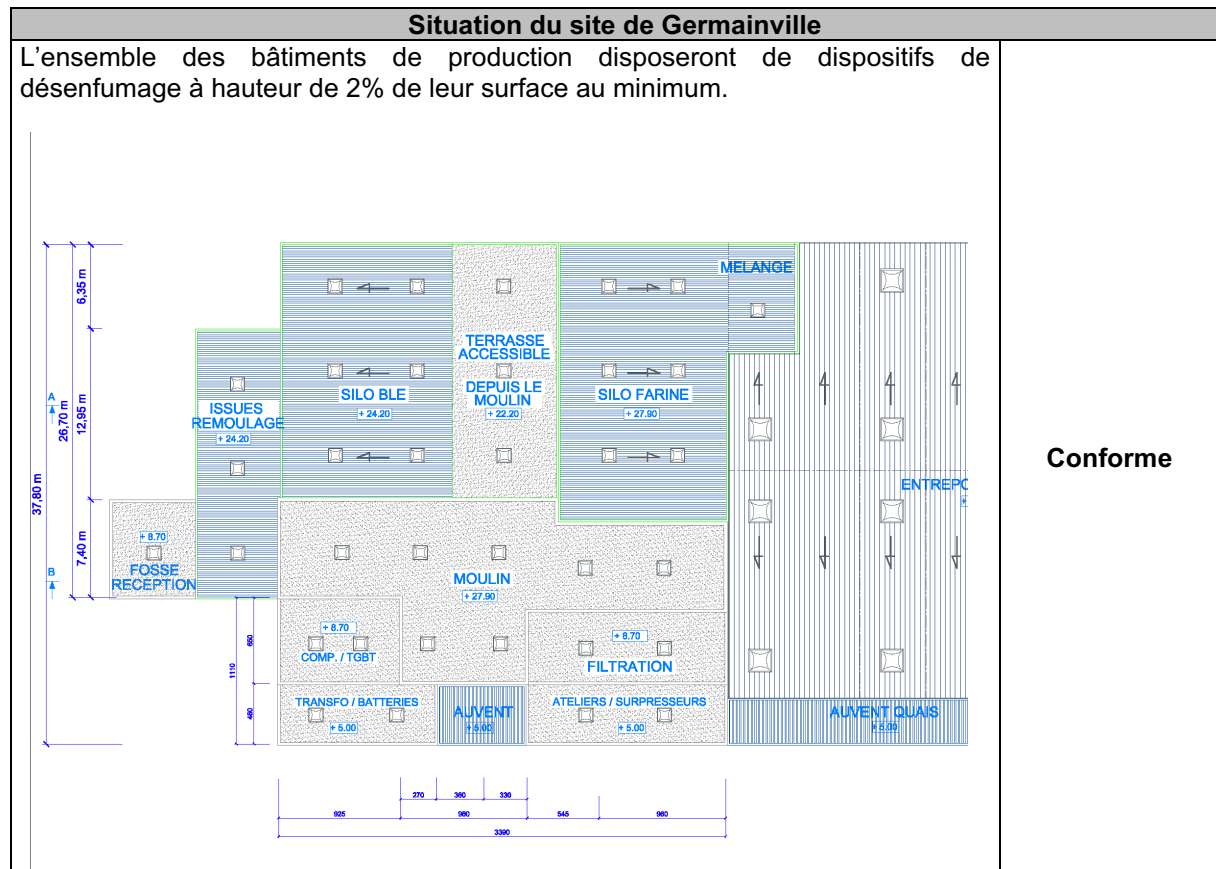
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.



Article 14 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

Dispositions générales :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a) Au moins deux prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b) Une ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant une heure.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'ensemble des moyens incendie est en mesure de fournir 120 m³ pendant une heure.

II. Dispositions particulières applicables aux sécheurs :

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite des séchoirs est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir.

La mise en sécurité des séchoirs comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation peuvent être implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Situation du site de Germainville	
<p>Un ensemble d'extincteurs adaptés aux risques présents est judicieusement réparti sur l'ensemble du site. De plus, sont présents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des RIA alimentés par le réseau de la commune de Germainville au moulin - Un système de détection incendie est mis en place. Ce système, basé sur l'analyse de l'air aspiré au travers de capteurs et la détection de particules en suspension est agréé par l'APSAD. <p>A noter également qu'une réserve d'eau pour les pompiers de 180 m³ située sur le site même à quelques mètres (moins de 100 m) des bâtiments le long de la voie engin.</p> <p>Les RIA et extincteurs sont vérifiés annuellement. L'avis des services de secours a été sollicitée. <i>Annexe 13 : Courrier de retour du SDIS 28</i></p>	Conforme

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

Article 15 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

Matériels utilisables en atmosphères explosibles.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 8 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Situation du site de Germainville	
<p>Le contrôle électrique est réalisé annuellement par un organisme agréé suivant les dispositifs réglementaires du Code du Travail et de l'ICPE. L'ensemble des volumes possédant des équipements électriques est hors zone ATEX. Si besoin d'équipement électrique en zone ATEX, ce matériel sera conforme à la zone dans laquelle il se trouve. Les éventuelles observations sont et seront levées au fur et à mesure ou suivant un planning élaboré. Le matériel présent est relativement sommaire et surtout entièrement neufs ce qui implique la conformité.</p>	Sans objet

Article 16 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

Installations électriques, éclairage et chauffage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Situation du site de Germainville	
<p>Tous les équipements sont reliés à la terre. Les éclairages sont non conformes et ne sont pas producteurs de gouttes enflammées en cas d'incendie. Les éventuelles observations sont et seront levées au fur et à mesure ou suivant un planning élaboré.</p>	Conforme

Article 17 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Situation du site de Germainville	
L'exploitant a pris bonne note de cette exigence	Conforme

Article 18 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

Ventilation des locaux.

En phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Situation du site de Germainville	
Les volumes et ouvertures de l'ensemble des bâtiments permettent une ventilation naturelle efficace	Conforme

Article 19 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

Events et parois soufflables.

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion ou toute autre solution technique dont la démonstration de l'équivalence est jointe par l'exploitant à sa demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations incluses dans un silo de stockage.

Situation du site de Germainville	
La structure des bâtiments sont conformes pour ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion	Conforme

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**Article 20 de l'arrêté du 22 Octobre 2018**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Dans le cas d'une évacuation gravitaire, il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.
 L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
 Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Situation du site de Germainville	
<p>Dans le moulin, il n'y a pas de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol</p> <p>Les réseaux d'eau figurent sur le plan d'ensemble au 1/500^e</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réseau d'alimentation en eau potable • Eaux pluviales de toiture • Eaux pluviales de voirie <ul style="list-style-type: none"> ○ L'ensemble des dispositifs : Points de raccordement et compteur et disconnecteur (eau potable) ○ Débourbeurs sur eaux pluviales de voirie ○ Vannes de barrage sur eaux pluviales de voirie ○ Bassin tampon orage ○ Point de rejet du bassin vers le fossé de la N12 débit de fuite 1l/s/h ○ Le déshuileur est de classe 1 avec un rejet inférieur à 5mg/l <p>La fermeture de la vanne de barrage située à l'entrée du débourbeur permet de mettre en charge l'ensemble du réseau de collecte d'eau pluviale de voirie et ainsi retenir les eaux d'extinction d'un incendie sur ces voiries.</p> <p>La zone de voirie qui sera mise en charge est la partie sud de celle-ci (autour du parking PL). Elle représente une surface imperméabilisée d'environ 3400 m². En comptant une hauteur d'eau moyenne de 8 cm, cela représente un potentiel de rétention de 270 m³</p> <p>Les voies engin sont en dehors de cette zone de voirie dédiée à la rétention des eaux d'extinction.</p> <p>En cas de sinistre, l'utilisation de l'eau répond à une procédure par un pompage par une entreprise spécialisée) pour récupérer les eaux d'extinction potentiellement polluées et retenues.</p> <p>Il n'y a pas de nettoyage humide des locaux de production. Seuls les locaux du personnel et bureaux sont lavés à l'eau. Ces eaux de lavage dont le volume est modeste sont évacuées dans le réseau d'eau usée.</p> <p>Les condensats de compresseurs ou de la chaufferie sont évacués dans le réseau d'eau usée.</p> <p>Les eaux de lavage des véhicules sont collectées dans un réseau qui comprend un bac décanteur (pour récupération des boues), puis rejoignent le réseau de collecte des eaux de voirie qui conduit à un débourbeur-déshuileur.</p> <p>La réserve incendie de 180 m³ est situé à moins de 100 m des installations. Cf. situation sur le plan d'ensemble.</p> <p>Au stade du projet, et étant dans l'incapacité de réaliser une étude de sols (terrain inaccessible tant que la procédure d'expropriation n'est pas terminée), il nous est impossible de dimensionner la filière de traitement autonome des eaux usées, ou la filière de traitement des eaux pluviales (notamment le bassin tampon d'infiltration).</p> <p>La même demande a été faite par le SPANC dans le cadre de l'instruction du PC. Sur le conseil de l'agglomération de Dreux, le Moulin des Osmeaux a rédigé un engagement à réaliser les études nécessaires à la réalisation d'installations conformes à la réglementation.</p> <p><i>Annexe 11 : Courrier SPANC</i></p> <p>En cas de fuite du produit inflammable (cuve de gasoil), la cuve double peau est installée sur une rétention de volume adapté.</p>	Conforme

Section 5 : Dispositions d'exploitation

Article 21 de l'arrêté du 22 octobre 2018

Surveillance de l'installation et formation du personnel.

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.

Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).

Situation du site de Germainville	
<p>Mr Jean Pascal Congy est le responsable d'exploitation des installations existantes et projetée. Il a les compétences et l'expérience nécessaires. Le personnel participant directement au fonctionnement des installations a été formé aux risques particuliers liés à l'exploitation (incendie, explosion). Un registre d'accident et d'incident est tenu à jour et disponible au bureau.</p> <p>Un affichage stipulant l'interdiction d'entrée aux personnes non autorisées sera visible dès le portail. Toute personne non autorisée sera accueillie par un membre du personnel présent.</p>	Conforme

Article 22 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Situation du site de Germainville	
<p>L'exploitant a pris bonne note de cette exigence. Lors d'éventuels travaux de réparation, un plan de prévention est élaboré conformément aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail</p>	Conforme

Article 23 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

Vérification périodique et maintenance des équipements.

I. Règles générales :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

II. Contrôle de l'outil de production :

Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements, etc.) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Situation du site de Germainville	
Toutes les vérifications périodiques sont réalisées en temps et en heure. Les rapports seront consultables au bureau	Conforme

Article 24 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

I. Consignes générales de sécurité :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent la liste des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations.

II. Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation :

La quantité de produits combustibles présente dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués au fur et à mesure de leur production. L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.

Situation du site de Germainville	
Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site Il n'y a pas de stockage entraînant des dégagements de gaz inflammables	Conforme

Chapitre III : Emissions dans l'eau**Section 1 : Principes généraux****Article 25 de l'arrêté du 22 octobre 2018**

Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Situation du site de Germainville	
Il n'y a pas de rejet d'eau car l'eau est totalement absorbée par le grain pour le passage en mouture (conditionnement)	Conforme

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau**Article 26 de l'arrêté du 22 octobre 2018**

Dispositions générales applicables au prélèvement d'eau.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Situation du site de Germainville	
En corrélation avec le moulin des Osmeaux à Chérisy, la consommation d'eau de process sera de l'ordre de 3 500 l/h sur le site de Germainville.	Conforme

Article 27 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.

Situation du site de Germainville	
L'eau provient du réseau communal. L'eau de process est à des fins de production d'alimentation humaine (farine).	Conforme

Article 28 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.

Situation du site de Germainville	
L'eau est fournie par le réseau public.	Conforme

Section 3 : Collecte et rejet des effluents

Article 29 de l'arrêté du 22 octobre 2018

Collecte des effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Situation du site de Germainville	
<p>L'eau est fournie par le réseau public, le réseau est muni d'un disconnecteur (anti retour)</p> <p>Les eaux pluviales de toiture de chaque bâtiment sont collectées par des descentes d'eau (gouttières) et recueillies dans sur un bassin d'infiltration qui fait aussi tampon d'orage. L'exutoire du bassin est le fossé de la RN12 à un débit maxi de 1l/s/hect.</p> <p>Les eaux de voiries (ruissellement) : Les eaux pluviales de voiries sont collectées des grilles avaloirs reliées à un séparateur à hydrocarbures d'efficacité adaptée puis dirigée vers le bassin d'infiltration</p> <p>Les eaux usées sont constituées des eaux vannes qui sont collectées et rejetées dans le système d'assainissement communal.</p> <p><i>Annexe 6 : Plan de masse au 1/500^e avec affectation des abords et un rayon de 35 m et tracés des réseaux</i></p>	Conforme

Article 30 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

Points de rejets et points de prélèvements pour les contrôles.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Situation du site de Germainville	
Il n'y a pas de point de rejet d'eau de process (absorption totale du grain)	Sans objet

Article 31 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 35 avant rejet au milieu naturel.

Situation du site de Germainville	
<p>Les eaux pluviales de toiture de chaque bâtiment sont collectées par des descentes d'eau (gouttières) et recueillies dans sur un bassin d'infiltration qui fait aussi tampon d'orage. L'exutoire du bassin est le fossé de la RN12 à un débit maxi de 1l/s/hect.</p> <p>Les eaux de voiries (ruissellement) : Les eaux pluviales de voiries sont collectées des grilles avaloirs reliées à un séparateur à hydrocarbures d'efficacité adaptée puis dirigée vers le bassin d'infiltration</p> <p><i>Annexe 6 : Plan de masse au 1/500^e avec affectation des abords et un rayon de 35 m et tracés des réseaux</i></p>	Conforme

Article 32 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Situation du site de Germainville	
<p>Les rejets sanitaires sont les eaux usées reprises dans le réseau autonome du site.</p> <p>Les eaux rejetées par l'aire de lavage sont dirigées vers le réseau d'eau usée, c'est-à-dire qu'elles seront traitées via un séparateur à hydrocarbures d'efficacité adaptée puis dirigée vers le bassin d'infiltration</p> <p><i>Annexe 6 : Plan de masse au 1/500^e avec affectation des abords et un rayon de 35 m et tracés des réseaux</i></p>	Conforme

Section 4 : Valeurs limites d'émission**Article 33 de l'arrêté du 22 Octobre 2018**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.

Si l'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement l'absence de tout rejet d'eau lié au fonctionnement de l'installation, les dispositions des articles 34, 35, 36, 37, 38 et 53 ne lui sont pas applicables.

Situation du site de Germainville	
<p>Il n'y a pas de rejet car l'intégralité de l'eau de process est absorbée par les grains (il d'agir de la phase de conditionnement des grains en vue du passage en mouture).</p> <p>Il n'y a donc aucun rejet industriel.</p> <p>Les eaux usées sont constituées des eaux sanitaires uniquement.</p> <p><i>Annexe 6 : Plan de masse au 1/500^e avec affectation des abords et un rayon de 35 m et tracés des réseaux</i></p>	Conforme

Article 34 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas (cette disposition ne s'applique pas aux eaux marines des départements d'outre-mer) :

- une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicole set de 2°C pour les eaux conchylicoles ;
- une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles;
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

Situation du site de Germainville	
<p>Il n'y a pas de rejet car l'intégralité de l'eau de process est absorbée par les grains (il d'agir de la phase de conditionnement des grains en vue du passage en mouture). Il n'y a donc aucun rejet industriel.</p> <p>Les eaux usées sont constituées des eaux sanitaires uniquement.</p> <p><i>Annexe 6 : Plan de masse au 1/500^e avec affectation des abords et un rayon de 35 m et tracés des réseaux</i></p>	Conforme

Article 35 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

VLE pour rejet dans le milieu naturel.

I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

.../...

Situation du site de Germainville	
<p>Il n'y a pas d'eau de process, l'eau est utilisée uniquement pour les sanitaires pour le personnel. Il n'y a donc aucun rejet industriel.</p> <p><i>Annexe 6 : Plan de masse au 1/500^e avec affectation des abords et un rayon de 35 m et tracés des réseaux</i></p>	Conforme

II. Les substances dangereuses marquées d'une* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 36 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

Raccordement à une station d'épuration.

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Situation du site de Germainville	
Les rejets sanitaires sont les eaux usées reprises dans le réseau autonome du site. Les seuls rejets sont issus des eaux sanitaire	Conforme

Article 37 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Situation du site de Germainville	
Les rejets sanitaires sont les eaux usées reprises dans le réseau autonome du site. Les seuls rejets sont issus des eaux sanitaire	Conforme

Section 5 : Traitement des effluents

Article 38 de l'arrêté du 22 octobre 2018 Installations de traitement.

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Situation du site de Germainville	
Il n'y a pas de rejet direct dans le milieu naturel. Les rejets sanitaires sont les eaux usées reprises dans le réseau autonome du site.	Conforme

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Section I : Généralités

Article 39 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents ou volatils, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

Situation du site de Germainville	
La nature et le nombre d'équipements de manutention sont sommaires L'ensemble des équipements de manutention est mobile et capoté. Il n'y a pas de stockage de produits à l'air libre.	Conforme

Section II : Rejets à l'atmosphère

Article 40 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Situation du site de Germainville	
Il y a des rejets canalisés au niveau du moulin. Les filtres sont de nouvelle génération et conformes aux normes en vigueur.	Conforme